

Le 2 décembre 2003

## **POUR UNE RECONNAISSANCE DU MÉTIER DE RESTAURATEUR DU PATRIMOINE**

### **HISTOIRE D'UNE MISSION**

En avril 2001, Mme Tasca, alors ministre de la culture et de la communication, m'a confié une mission de réflexion sur les restaurateurs du patrimoine. Le champ de mission était très vaste.

Il s'agissait tout à la fois d'examiner les politiques conduites dans le domaine de la restauration du patrimoine mobilier par les diverses institutions publiques françaises, de procéder à une étude comparative des régimes de droit attachés à l'exercice de la profession de restaurateur du patrimoine dans les pays de l'Union européenne, d'examiner les complémentarités et les identités qui peuvent exister entre les restaurateurs du patrimoine et les professionnels des métiers d'art, enfin d'étudier les problèmes de formation, initiale et permanente, à la restauration du patrimoine et de reconnaissance des qualifications acquises dans ce domaine par des personnes non diplômées.

Non assortie d'une échéance, la mission ne pouvait cependant être que temporaire. J'ai donc très vite ressenti le besoin d'en limiter l'étendue, bien que la plupart des thèmes de réflexion de la lettre de mission soient interdépendants. Au terme d'une première phase qui m'a permis de prendre connaissance d'une activité mal connue, j'ai proposé en juin 2002 à M. Aillagon, nouveau ministre de la culture et de la communication, de poursuivre ma mission mais en la recentrant sur trois sujets particulièrement importants pour le patrimoine et pour la profession : les problèmes de formation, la place des restaurateurs du patrimoine dans les institutions culturelles publiques et leur place dans le secteur privé. J'ai également souhaité relayer la démarche relativement solitaire qui avait été la mienne au cours des premiers mois de ma mission par un dispositif associant très étroitement les administrations compétentes, avec cette difficulté que j'étais missionné par le ministre de la culture alors que le droit applicable à la profession de restaurateur du patrimoine se fabrique également au ministère de l'éducation nationale, au ministère de l'économie, des

finances et de l'industrie (direction des entreprises commerciales, artisanales et de services), et au ministère de l'Intérieur (direction générale des collectivités locales).

Quoiqu'il en soit, le 14 octobre 2002, M. Aillagon a donné son accord à la poursuite de ma mission et à la constitution de trois groupes de travail sur les formations, la place des restaurateurs dans les institutions culturelles publiques et sur le marché privé. En même temps, il a précisé le calendrier de la mission (remise d'un rapport final, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2003 et d'un rapport d'étape sur l'intérêt et les modalités d'une protection éventuelle du titre de restaurateur du patrimoine, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003). Le Ministre a également indiqué que ses services mettaient en place, à l'intention des restaurateurs non diplômés travaillant déjà pour les musées de France, une procédure d'habilitation et des formations complémentaires et qu'il n'était donc pas nécessaire que j'étudie ces sujets.

Le délai imparti pour rendre un rapport d'étape sur le titre de restaurateur du patrimoine m'a conduit à renoncer à la constitution et à la réunion d'un groupe de travail ad hoc car cette procédure, lourde, s'accommode difficilement de délais resserrés. Le rapport d'étape a été transmis le 14 janvier 2003 au Ministre (annexe 1).

En revanche, il ne m'a pas été possible de remettre, dans le délai imparti, le présent rapport final. J'ai pourtant restreint encore davantage le champ de ma réflexion : puisque les sujets de l'habilitation des restaurateurs non diplômés et de la mise en place, à leur intention, de formations complémentaires étaient directement traités par mes services, il m'a semblé que je pouvais faire l'impasse sur les questions de formation, d'autant que je savais que les institutions compétentes se préoccupaient également du réaménagement de leur cursus dans la perspective du passage à cinq ans (au lieu de quatre) de la durée de la scolarité.

Mais il restait quand même le problème très difficile de la place des restaurateurs du patrimoine dans les institutions culturelles publiques, pour l'étude duquel je ne pouvais décidément pas renoncer à la constitution d'un groupe de travail. Je me félicite d'ailleurs d'avoir constitué et réuni ce groupe. Sa création a pris du temps. Il n'a pas toujours été facile d'accorder les agendas de ses membres. Mais la motivation et l'expérience de ces derniers ont beaucoup apporté à la réflexion. Le groupe s'est réuni trois fois en formation plénière : les 12 mars, 7 mai et 4 juin 2003.

Sans les supports logistiques de l'Institut national du Patrimoine, ma mission aurait été impossible. Je remercie très chaleureusement sa directrice et ses collaborateurs. Je remercie également M. de Cazals, conservateur général du patrimoine, chargé de mission pour la recherche et la restauration auprès de la directrice des musées de France, notamment pour l'aide qu'il m'a apportée dans la conception d'un questionnaire sur la conservation-restauration au sein des musées et dans l'exploitation des réponses que j'ai obtenues. Enfin je remercie cordialement tous les membres du groupe de travail.

\*

\* \*

## LA SITUATION PARADOXALE DES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE

La situation des restaurateurs du patrimoine est paradoxale. D'un côté, on mesure les particularités d'un métier très complexe, la variété des connaissances et des compétences qu'il exige, la durée des formations qui y préparent, l'étendue des responsabilités qu'il implique. De l'autre on découvre l'absence, à tout le moins l'insuffisance, de visibilité et de reconnaissance dont bénéficient ceux qui l'exercent tant sur le marché privé des services, où très peu de consommateurs ont conscience de sa spécificité et de son prix et confondent de bonne foi restaurateurs du patrimoine et artisans d'art, que dans le secteur public où l'Etat a certes mis en place des formations de haut niveau, créé des laboratoires de recherche dans la restauration mais négligé, sauf exception, d'organiser l'accueil de restaurateurs qualifiés du patrimoine dans les institutions publiques, les musées, les bibliothèques, les services d'archives, les services archéologiques, tous les services dépositaires ou gestionnaires de collections. La conservation des objets mobiliers ayant une valeur historique ou artistique est pourtant une mission de service public national aussi ancienne que l'Etat moderne et dont la nécessaire continuité s'accommode mal du seul recours intermittent à des professionnels, libéraux ou salariés de droit privé, quelle que soit la compétence de ces derniers, qui n'est évidemment pas contestée. Les enjeux sont culturels mais ils sont aussi économiques. La présence de nombreux objets mobiliers de qualité et bien conservés est à terme, au même titre que les paysages et monuments, un atout décisif pour l'image de marque de la France dans la compétition mondiale, qu'il s'agisse d'accueillir des hommes et des activités ou de conforter sa vocation touristique. En

même temps, une bonne conservation des objets permet à moyen terme d'éviter des dépenses de restauration plus importantes.

Le contraste va encore s'accroître, dans notre pays, entre les exigences du métier et sa place dans l'économie et l'Etat.

Les exigences du métier sont de plus en plus fortes. Elles sont universelles. Ce sont le plus souvent les professionnels eux-mêmes qui les portent, des experts de toutes nationalités qui se connaissent, se rencontrent, échangent et délibèrent dans des cadres très variés. Citons tout particulièrement : une organisation non gouvernementale qui se situe dans la mouvance de l'UNESCO, le Conseil international des musées (ICOM ou international council of museums) et son Comité pour la conservation-restauration (Committee for conservation) ; une fédération européenne d'organisations professionnelles, ECCO (European confederation of conservators-restorers' organizations) dont est membre la Fédération française des conservateurs-restaurateurs ; des associations comme l'association de droit italien « Giovanni Secco Suardo » ou le réseau ENCORE (European network for conservation/restauration education) constitué par différentes institutions de formation de restaurateurs du patrimoine, dont, côté français, le département des restaurateurs (ex-Institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art), de l'Institut national du patrimoine, et l'unité de formation et de recherche en histoire de l'art et archéologie de l'Université de Paris Sorbonne I, qui délivre une maîtrise de sciences et techniques de conservation-restauration de biens culturels.

Tous ces organismes sont de droit privé. Il n'existe qu'une seule organisation internationale inter-gouvernementale qui consacre une part de ses travaux aux problèmes de la conservation-restauration : l'ICCROM (International centre for the study of the preservation and restauration of cultural property).

Trois documents, parmi d'autres, témoignent d'une activité de réflexion qui se développe beaucoup au sein des institutions internationales de professionnels depuis la fin des années quatre-vingts de l'autre siècle :

1 – « le conservateur-restaurateur : définition de la profession » (« the conservator-restorer : a definition of the profession »). Ce document a été adopté à **Copenhague** en **1984** par un groupe de travail du Comité pour la conservation restauration de l'ICOM (Working group training in conservation and restoration). Il est

important parce que sa définition de la profession a été acceptée par les restaurateurs du patrimoine du monde entier. En France, la Fédération française des conservateurs-restaurateurs s'adresse aux restaurateurs du patrimoine qui se reconnaissent dans la définition de Copenhague.

Le document de 1984 est également important à cause du lien très étroit qu'il établit entre les « spécificités et les caractéristiques » de la profession et le contenu de la formation que doit recevoir le restaurateur du patrimoine. Il est utile de connaître l'origine de cette conception très exigeante du rôle de la formation dans l'émergence d'un nouveau métier, notamment pour comprendre les réticences qui ont pu accompagner, ces années récentes, l'introduction de la validation des acquis de l'expérience dans le champ de la conservation-restauration.

2 – Le deuxième document que nous avons sélectionné est celui de **Pavie de 1987**. Il s'agit d'un texte adopté par 45 experts qui se sont réunis à Pavie, à titre individuel, en octobre 1987, à l'invitation de l' « Associazione Giovanni Secco Suardo ». Le document destine ses recommandations à l'Union européenne. Toutes les recommandations seraient à signaler. Nous avons choisi de nous en tenir à celle qui illustre la tendance à l'allongement des formations de restaurateur du patrimoine et donc au divorce croissant qui en résulte, en France, entre les exigences du métier, de plus en plus grandes, et sa place, toujours aussi modeste, dans l'économie et l'Etat.

3 – Enfin, nous avons sélectionné une motion adoptée le 22 janvier **2001**, à **Munich**, par la 3<sup>ème</sup> assemblée générale d'ENCORE.

Le document de Pavie recommandait notamment à l'Union européenne d'encourager : « 1. La reconnaissance et la promotion de la conservation-restauration comme une discipline enseignée pour toutes les catégories de biens culturels au niveau universitaire ou reconnu équivalent, avec accès au doctorat ».

La motion de Munich précise ce qu'il faut entendre par « niveau universitaire ou reconnu équivalent ». Selon elle, pour être restaurateur du patrimoine à part entière, un professionnel doit être titulaire soit d'un diplôme de niveau bac + 5 (Master ou équivalent), soit d'un diplôme de niveau bac + 8 (doctorat).

Une poignée de restaurateurs du patrimoine ont d'ores et déjà ou préparent un doctorat. Mais ce n'est pas un doctorat en conservation-restauration. Les titulaires d'une maîtrise en conservation-restauration qui souhaitent préparer un doctorat, ont le

choix entre un doctorat es sciences et un doctorat es lettres (mention histoire de l'art). Il n'empêche que l'allongement de la durée des études de conservation-restauration est une tendance lourde.

La première étape est celle du passage à cinq années de la durée des formations actuelles en quatre ans. Tous les établissements d'enseignement supérieur sont en effet tenus, à l'intérieur de l'espace européen, de réorganiser leurs études et leurs diplômes sur le modèle d'un cursus en trois étapes d'une durée respective de trois années, cinq années et huit années après le baccalauréat. Des réflexions sont actuellement en cours tant au sein de l'Institut national du patrimoine que de l'Université de Paris Sorbonne I sur les modalités de passage de quatre à cinq ans de la durée des études de conservation-restauration.

L'allongement de la durée des études est une recommandation des professionnels de la conservation-restauration du monde entier. Ce n'est pourtant pas la motion qu'ils ont votée à Munich, en 2001, qui explique, dans notre pays, le prochain passage de la durée de leurs études de quatre à cinq ans. C'est bien plutôt un décret du 8 avril 2002 qui en est la cause. Il porte application au système français d'enseignement supérieur, de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Juridiquement, il n'y a pas à s'en offusquer. Les décisions des associations internationales de restaurateurs du patrimoine sont dépourvues de valeur juridique. Elles ont cependant une grande valeur pratique et professionnelle et mériteraient à ce titre d'être davantage prises en considération par les pouvoirs publics. Mais les restaurateurs du patrimoine ne disposent ni d'un correspondant attiré, ni d'un organisme consultatif au sein de l'administration française. De ce point de vue, leur situation n'est pas comparable à celle des artisans d'art qui peuvent compter sur le concours, au sein du ministère de la culture, du Conseil des métiers d'art, et au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un bureau de la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (le bureau A3 - Production, services et métiers d'art).

**Il est en conséquence proposé au ministre de la Culture d'organiser ses services en vue de favoriser la concertation entre les restaurateurs du patrimoine et l'Etat.**

**Plusieurs directions du ministère étant concernées par les problèmes de restauration, il est souhaitable que le correspondant des restaurateurs du patrimoine soit un agent de la direction de l'administration générale.**

\*

\*       \*

## **LES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE ET LE MARCHÉ**

Les restaurateurs du patrimoine exercent une profession trop peu connue à l'extérieur d'un cercle restreint de personnes où l'on trouve des collectionneurs, des conservateurs et quelques autres initiés. Les particuliers les confondent avec les restaurateurs issus des métiers d'art. Les uns et les autres n'ont pourtant pas reçu la même formation et n'exercent pas le même métier. Ils ne se positionnent pas non plus de la même façon par rapport à l'objet.

### **CONSERVATION-RESTAURATION ET METIERS D'ART**

L'artisan d'art est un créateur d'objets neufs et un réparateur qui utilise des techniques traditionnelles de fabrication. Il est le plus souvent titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles. Le restaurateur du patrimoine est un spécialiste hautement qualifié de la conservation d'objets plus ou moins anciens mais toujours dotés d'une grande valeur historique ou artistique. Il est titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur qui sanctionne une formation dont nous savons que la durée a tendance à s'allonger, accentuant ainsi de plus en plus la différence entre métiers de la conservation-restauration et métiers d'art. En France, quatre institutions dispensent des formations post-secondaires, d'une durée de quatre ou cinq ans, qui débouchent sur un diplôme en conservation-restauration. A l'Institut national du patrimoine et à l'Université de Paris Sorbonne I, déjà cités, s'ajoutent l'école supérieure des beaux-arts de Tours et l'école d'art d'Avignon.

Les quatre formations ont été créées par l'Etat, à la fin des années soixante-dix, dans l'intérêt de la préservation du patrimoine mobilier et dans le prolongement de réflexions théoriques et méthodologiques très poussées, qui doivent beaucoup à l'Italien Cesare Brandi, fondateur dès 1939 du prestigieux institut de restauration de Rome et auteur, en 1963, d'une « Théorie de la restauration ».

Le nombre de restaurateurs du patrimoine est un peu inférieur au millier. Les artisans d'art sont plusieurs milliers. Le marché des objets neufs, produits selon des techniques éprouvées de longue date, n'offre pas des débouchés suffisants à leurs entreprises. Dans ces conditions, la restauration des objets est une activité indispensable à leur survie. De créateurs, les artisans d'art se muent en restaurateurs. Les meilleurs d'entre eux ont un savoir-faire et des références qui les qualifient parfaitement pour intervenir sur des objets d'art. Mais leur intervention ne peut pas se substituer à celle d'un restaurateur du patrimoine. Souvent perçues comme concurrentes, les deux types de professions sont en réalité distinctes et complémentaires.

Il y a certes des domaines relevant des Beaux Arts, la peinture et la sculpture, où la concurrence est moindre, encore qu'y subsistent quelques intervenants, généralement artistes à l'origine, formés à la restauration de façon exclusivement empirique.

Dans les domaines des objets d'art (meublier, vitraux, céramique, tapisserie, textiles...) en revanche la concurrence est vive. Le souci de distinguer ce qui pourrait relever, dans ces domaines, des uns ou des autres, conduit à faire usage de concepts qui ont été forgés par ailleurs au cours de ces dernières décennies et qui contribueraient davantage à clarifier les idées s'ils étaient mieux connus. Ainsi oppose-t-on « restitution » et « restauration »<sup>(1)</sup>. La « restitution », c'est l'affaire de l'artisan d'art. Il s'agit d'un travail de remise à l'identique de l'objet, au moyen de techniques connues. La « restauration », encore appelée « conservation-restauration », est une démarche plus complexe et plus subtile. Elle a ses théoriciens. Pour certains, elle est même une discipline scientifique en formation dont les restaurateurs du patrimoine sont les praticiens mais qui a aussi besoin de physiciens, de chimistes, parfois même de biologistes, toujours d'historiens de l'art. De fait, au chevet de l'objet en mauvais état, le restaurateur du patrimoine convoque les scientifiques en restauration qui, grâce à leurs connaissances, contribuent à la mise au point de nouvelles solutions aux problèmes de conservation, de plus en plus complexes au fur et à mesure que l'objet vieillit.

---

<sup>(1)</sup> Le vocabulaire n'est pas entièrement stabilisé. Un groupe de travail a été constitué, au printemps 2003, au sein du Conseil des métiers d'art. Il a élaboré une liste de définitions. Selon la définition du mot, qui figure sur cette liste, « restitution » serait très proche de « reconstitution » et impliquerait que l'objet aurait disparu depuis plus ou moins longtemps. Le terme qui s'opposerait à celui de « restauration » serait « rénovation ». L'objectif de la « rénovation » serait d'effacer les traces du vieillissement intervenu.



La « restitution » agit sur la forme de l'objet. Elle préserve ou rétablit d'abord son aspect. La « restauration » agit sur les matériaux dont est fait l'objet. Elle s'appuie sur un constat préalable de son état. Elle respecte ses éléments constitutifs. Elle est aussi légère que possible. Elle ne cherche pas à effacer les traces du temps qui racontent l'histoire de l'objet mais à consolider sa structure. Dans l'attente de nouveaux progrès scientifiques applicables à la restauration, elle se veut toujours réversible. Le restaurateur du patrimoine transmet aux générations futures le compte rendu de son intervention. Chaque objet d'art doit avoir son livret médical.

### **L'INVISIBLE RESTAURATEUR DU PATRIMOINE**

Les progrès conceptuels n'ont évidemment pas suffi à mettre un terme aux rivalités économiques. Ils n'ont pas dissipé les nuages qui obscurcissent la vision du consommateur. Sur le marché, le restaurateur du patrimoine reste un intervenant qui a du mal à se faire connaître et reconnaître. La restauration est une prestation de service intellectuelle et technique coûteuse dont le prix décourage un consommateur insuffisamment averti. Les revenus des restaurateurs du patrimoine ne sont pas en rapport avec la durée de leur formation et l'étendue de leurs responsabilités. Rien n'interdit à un artisan de se présenter comme un restaurateur par exemple de meubles ou de vitraux.

Les qualifications requises pour restaurer un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France, ont récemment fait l'objet d'un effort de clarification. La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (article 15) et son décret d'application (article 13 du décret du 25 avril 2002) habilite un nombre limité de personnes à procéder à la restauration d'un bien de cette nature. Au premier rang de ces personnes, figurent les titulaires d'un diplôme français ou délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, « à finalité professionnelle dans le domaine de la préservation et de la restauration du patrimoine et reconnaissant un niveau au moins équivalent à quatre années d'étude et à la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur ».

En revanche, aucune disposition n'a même tenté, jusqu'à ce jour, d'apporter ne serait-ce qu'un début de clarification au statut des professionnels qui interviennent sur des biens n'appartenant pas aux collections des musées de France, y compris quand il s'agit d'un objet mobilier protégé au titre des Monuments historiques en application de

la loi du 31 décembre 1913<sup>(2)</sup>. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé, dans un rapport d'étape transmis le 14 janvier 2003 au ministre de la Culture, la création d'un titre de restaurateur du patrimoine diplômé, sur le modèle du titre d'ingénieur diplômé.

#### **UN TITRE DE RESTAURATEUR DU PATRIMOINE DIPLOME**

Nous confirmons cette proposition en soulignant à quel point la réponse qu'elle apporterait, si elle était retenue, au problème de l'absence à peu près totale de visibilité du restaurateur du patrimoine sur le marché des services, ne s'apparenterait pas du tout à la création d'une profession réglementée. La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes réserve le terme de profession réglementée à celles « dont l'accès ou l'exercice est subordonné, directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un diplôme » (CJCE, 1<sup>er</sup> février 1996, Aranitis, C – 164/94, rec. p. I-135).

Or notre proposition n'est pas de subordonner l'accès à la profession de restaurateur ou à son exercice la possession d'un diplôme. Elle n'est même pas d'interdire aux restaurateurs issus des métiers d'art de se présenter à leur clientèle comme des restaurateurs. Elle est de faire comprendre au marché qu'il existe, en dépit de quelques similitudes et d'appellations qui se ressemblent, deux métiers différents : celui de restaurateur du patrimoine, exercé par des diplômés d'une institution française ou d'un autre pays de la communauté européenne, au terme d'un long cursus d'enseignement supérieur, et celui de restaurateur, exercé par des personnes qui ne peuvent pas se prévaloir d'un semblable diplôme.

Comparée à des dispositions législatives récemment votées dans plusieurs pays de l'Union européenne, notre proposition est très minimaliste, bien que son intérêt demeure si on songe à la nécessité, avant toute chose, de faire comprendre à la clientèle que le métier de restaurateur du patrimoine n'a pas le même objet que celui de restaurateur.

En **Allemagne**, le parlement du land de Mecklemburg Vorpommen a voté, en mai 1999, une loi qui subordonne l'usage du titre de restaurateur à l'inscription sur une

---

(2) Les professionnels qui restaurent des objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, dont quatre-vingt-dix pour cent sont la propriété d'une personne morale de droit public, sont certainement le plus souvent des restaurateurs du patrimoine. Mais on aimerait avoir l'assurance que tous ceux qui interviennent dans le processus qui conduit à la restauration de ces objets font toujours la distinction entre restaurateur du patrimoine et restaurateur issu des métiers d'art.

liste. L'inscription sur la liste est de droit pour les titulaires d'un diplôme de conservation-restauration de niveau universitaire. Des dispositions transitoires d'une durée de huit années sont prévues pour les non diplômés.

En **Grèce**, dès 1997, le parlement a voté la loi n° 2557 qui subordonne « l'étude, l'exécution, la surveillance des travaux de restauration », à une autorisation délivrée par le ministère de la culture et qui précise les conditions à remplir pour bénéficier de cette autorisation. L'autorisation est notamment accordée « aux titulaires d'un diplôme d'une école de restauration d'antiquités et d'œuvres d'art d'une université grecque ou d'un diplôme équivalent d'une université étrangère, possédant une expérience pratique attestée de deux ans ». De manière générale, deux critères sont pris en considération pour accorder l'autorisation : le diplôme et la durée de l'expérience. Selon le diplôme, le nombre d'années d'expérience exigé est plus ou moins grand.

En **Italie**, un projet de loi est en cours de discussion. Il comporte cinq articles. L'article 1 définit le restaurateur du patrimoine et prévoit que tous les travaux de restauration des « biens culturels » doivent être confiés à des restaurateurs du patrimoine.

Toutes ces initiatives ne font pas penser à des combats d'arrière-garde, contraires aux règles de la concurrence, mais bien plutôt aux premiers signes de reconnaissance législative d'un nouveau métier.

Si la décision de créer un titre de restaurateur du patrimoine diplômé était prise, toutes les informations sur les modalités de gestion d'un titre comparable pourraient aisément être obtenues auprès du bureau des écoles d'ingénieurs du ministère de l'éducation nationale (bureau DES A 12). Nous nous permettons donc, sur ce point de renvoyer à notre rapport d'étape de janvier 2003 et au bureau compétent du ministère de l'Education nationale.

En revanche, il semble utile de revenir sur les modalités de création du titre. Un décret suffit-il ou faut-il une disposition législative ? A première vue, l'article L 335-6-I du code de l'Education nationale contient la réponse à la question : un décret suffirait. En effet, cet article dispose : « les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés par l'Etat sont créés par décret... » Le titre de restaurateur du patrimoine diplômé est bien un titre à finalité professionnelle.

Deux considérations me font néanmoins penser que l'intervention du législateur est nécessaire.

En premier lieu, l'article L 335-6-I est rattaché à la deuxième partie du code de l'Education qui concerne « les enseignements scolaires » alors que, comme nous l'avons abondamment souligné, les formations au métier de restaurateur du patrimoine sont des formations qui relèvent de la troisième partie du même Code, laquelle concerne les « enseignements supérieurs ». Dès lors, il ne me paraît pas judicieux de se fonder sur une disposition du Code qui concerne les enseignements scolaires pour raisonner dans un domaine qui concerne les enseignements supérieurs.

D'autant que, et c'est notre deuxième objection, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'affirmer, dans une décision n° 99-185 L du 18 mars 1999, que les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui ont donné compétence à l'Etat pour « accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé intéressent les principes fondamentaux de l'enseignement ; qu'elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi ».

**Nous proposons donc de prévoir dans un projet de loi une disposition créant un titre de restaurateur du patrimoine diplômé et donnant compétence à l'Etat pour accorder l'habilitation à délivrer ce titre.**

\*

\* \*

## **LA PLACE DES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Seule, une poignée de restaurateurs du patrimoine travaillent dans le secteur public, entendu ici comme l'ensemble que constitue l'Etat et les collectivités territoriales. Par restaurateurs du patrimoine, nous désignons exclusivement les professionnels qui ont un diplôme de conservation-restauration, obtenu au terme de quatre ou cinq années d'études après le baccalauréat.

Ils ne sont qu'une poignée pour cette première raison que les ateliers de restauration, qui pourraient les employer, sont eux-mêmes relativement peu nombreux dans le secteur public. Le plus important est le département conservation-restauration du Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF). En plus de ce service ayant vocation à travailler avec l'ensemble des musées de France, quelques institutions patrimoniales du secteur des musées mais aussi d'autres secteurs (bibliothèques, archives...) disposent d'un atelier de restauration intégré. La liste de ces institutions n'est pas longue. On y trouve le Musée national d'art moderne au Centre Georges Pompidou, la Ville de Paris<sup>(1)</sup>, la Cité de la Musique<sup>(2)</sup>, l'ex Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie, la Bibliothèque nationale de France<sup>(3)</sup> ou encore des services d'archives publiques<sup>(4)</sup>.

Si les restaurateurs du patrimoine sont si peu présents dans le secteur public, c'est aussi parce qu'il y avait déjà dans les quelques ateliers de restauration de ce secteur, des praticiens fonctionnaires n'ayant généralement pas leur qualification, même si beaucoup d'entre eux effectuent des interventions de qualité. D'ailleurs, aucun corps de la fonction publique d'Etat ou cadre d'emplois de la fonction publique territoriale n'a été conçu pour accueillir les restaurateurs du patrimoine. Le métier n'a pas été identifié comme tel depuis suffisamment longtemps.

Les interventions effectuées dans les ateliers de restauration du secteur public, le sont soit par des restaurateurs du patrimoine libéraux ou contractuels qui ne sont pas des fonctionnaires, soit par des fonctionnaires qui, à quelques unités près, ne sont pas des restaurateurs du patrimoine.

### **CONTRACTUELS ET CONTRACTANTS**

Sont à ranger dans la catégorie des non fonctionnaires travaillant dans les administrations publiques ou pour leur compte, deux sortes de restaurateurs du patrimoine :

---

<sup>(1)</sup> L'atelier de restauration et de conservation des photographies de la Ville, qui n'est pas à proprement dit intégré à un musée, bien qu'il soit installé à la Maison européenne de la photographie ; l'atelier du musée de la mode Galliera spécialisé dans le textile et le vêtement ; l'atelier du musée Carnavalet dévolu aux arts graphiques.

<sup>(2)</sup> Au sein du musée de la Musique, il existe un laboratoire de recherche et de restauration.

<sup>(3)</sup> Les ateliers de restauration des centres techniques de Bussy-saint-Georges et de Sablé-sur-Sarthe.

<sup>(4)</sup> Surtout des centres d'archives nationales mais également, quoique plus rarement, des centres d'archives départementales.

- en premier lieu, quelques contractuels ou vacataires, présents dans les ateliers de restauration ou sur un grand chantier (comme celui qui est en cours, des collections du musée du quai Branly) ;

- en second lieu, une réserve de prestataires de service qui vivent de la commande publique et ont, le plus souvent, un statut de professionnel libéral, beaucoup plus rarement de salarié d'entreprise ou d'association. Le seul département restauration du C2RMF accueille plus de trois cents d'entre eux, rémunérés par divers commanditaires.

**Ainsi, le modèle français de la conservation-restauration du patrimoine public se caractérise-t-il par l'importance du recours à des contractants du secteur privé.**

Ces derniers sont souvent accueillis, en même temps que les objets qu'ils restaurent, dans des locaux aménagés à cet effet, soit au cœur du service public (c'est le cas pour le département conservation-restauration du C2 RMF et pour quelques musées), soit à sa périphérie géographique et statutaire, dans des organismes qui forment un véritable réseau national de la restauration, à la disposition des personnes morales de droit public. Quelques organismes de ce réseau ont, parmi d'autres, une fonction d'accueil de restaurateurs libéraux intervenant pour le compte d'un maître d'ouvrage public. Ils couvrent des spécialités variées. Ils ont chacun leur personnalité et leur histoire. Leurs statuts sont divers : beaucoup sont des associations dont certaines envisagent de se transformer en établissements publics de coopération culturelle ; deux d'entre eux (ARC'Nucléart à Grenoble et le Centre interrégional de conservation et restauration du patrimoine à Marseille) sont des groupements d'intérêt public culturels ; d'autres enfin sont des services d'une collectivité territoriale (commune ou département), d'un établissement public de coopération territoriale (communauté urbaine, entente interdépartementale), voire même, dans un cas, d'une chambre de commerce et d'industrie (atelier de restauration du musée de l'histoire des tissus à Lyon).

#### **RESTAURATEURS D'ETAT**

Les restaurateurs du patrimoine qui travaillent comme vacataires, contractuels ou prestataires de services dans des administrations ou pour leur compte peuvent y côtoyer des fonctionnaires qui interviennent sur des objets patrimoniaux bien qu'ils ne

soient pas restaurateurs du patrimoine. On appelle parfois « restaurateurs d'Etat », ces restaurateurs du secteur public qui ne sont pas des restaurateurs du patrimoine.

Le fait qu'ils ne soient pas restaurateurs du patrimoine ne signifie évidemment pas qu'ils soient sans mérites professionnels. Ils sont au secteur public ce que les métiers d'art sont au secteur privé. Ils appartiennent au corps de techniciens d'art (catégorie B) et de chefs de travaux d'art (catégorie A).

Les personnels des Manufactures nationales et du Mobilier national ont été intégrés dans le nouveau corps des techniciens d'art, au moment de sa constitution en 1992. Le corps des chefs de travaux d'art est, pour l'essentiel, un corps de débouchés pour les techniciens d'art, même s'il est possible d'y accéder directement en réussissant les épreuves d'un concours externe. Les chefs de travaux d'art encadrent les équipes de techniciens d'art.

A tout cela, il n'y aurait rien à redire si les responsabilités qui sont reconnues aux techniciens et chefs de travaux d'art par leurs statuts et dont ils s'acquittent le plus souvent avec bonheur, dans le domaine de la restitution des documents, mobiliers et pièces des collections nationales, n'entretenaient pas au sein même du secteur public, la confusion entre deux conceptions des interventions sur les objets patrimoniaux : celle qui privilégie leur apparence et leur aspect et celle qui privilégie leur structure, les matériaux dont ils sont faits et les traces de leur histoire.

Ces deux conceptions ont leurs mérites et leurs champs respectifs. Il est important de les distinguer mais aussi de ne pas les opposer car elles ne sont pas concurrentes. Dans le secteur public, tout comme sur le marché des services, les restaurateurs du patrimoine et les professionnels des métiers d'art ne font pas le même métier. Les métiers d'art sont très anciens. Les restaurateurs du patrimoine, à bien des égards, exercent un nouveau métier. Mais comme le nouveau métier ne concurrence pas l'ancien, il n'annonce pas sa disparition.

Le décret du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi de janvier 2002 relative aux musées de France (article 13) a très logiquement confirmé l'habilitation des restaurateurs d'Etat à procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France. En effet, et c'est la formulation même du décret, les restaurateurs d'Etat sont bien des « fonctionnaires appartenant à des corps (des métiers d'art) ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration ». Il

conviendrait néanmoins, c'est ce que nous proposons, de ne pas se satisfaire plus longtemps d'une situation où les seuls corps qui ont vocation statutaire à assurer des travaux de restauration sont presque exclusivement composés de fonctionnaires qui n'ont pas suivi les formations internationalement requises pour être un restaurateur du patrimoine. On sait que le droit est souvent en retard sur la technique. Le droit de la fonction publique ne fait pas exception à cette loi générale.

#### **LA QUALIFICATION DE RESTAURATEUR DU PATRIMOINE**

Des restaurateurs du patrimoine qui ne sont pas des fonctionnaires, des fonctionnaires de la restauration qui ne sont pas des restaurateurs du patrimoine : on pourrait en conclure que la qualification de restaurateur du patrimoine est totalement absente du secteur public. La réalité est plus nuancée. On trouve quelques agents ayant la qualification de restaurateur du patrimoine dans le personnel des institutions patrimoniales publiques. Ils y sont à la suite d'une initiative de l'Etat ou de leur propre initiative.

Il arrive que l'Etat ou un établissement public ait besoin du concours permanent d'un restaurateur du patrimoine. Comme il n'existe pas de corps de restaurateurs du patrimoine, il est alors possible de recruter un agent contractuel. Quelques restaurateurs du patrimoine ont donc signé un contrat à durée déterminée et parfois renouvelable.

Il arrive aussi qu'un restaurateur du patrimoine, qu'il soit ou non déjà titulaire d'un contrat, souhaite, tant pour des raisons de sécurité de l'emploi que pour pouvoir travailler sur des œuvres intéressantes dans de bonnes conditions, intégrer un corps de la fonction publique d'Etat, très exceptionnellement un cadre de la fonction publique territoriale, bien qu'aucun corps ou cadre d'emplois ne corresponde à sa qualification. Il est alors contraint d'accepter un statut qui n'a pas été créé pour lui.

Au cours de ma mission, j'ai rencontré bien des cas de figure. J'ai croisé des conservateurs du patrimoine, des ingénieurs d'étude, des chefs de travaux d'art, des attachés de conservation de la fonction publique territoriale et même un fonctionnaire surqualifié de catégorie B (un technicien de recherche de la fonction publique d'Etat) qui ont tous, par ailleurs, un diplôme de restaurateur du patrimoine. Les parcours individuels sont divers, souvent atypiques. Tel fonctionnaire était déjà diplômé en conservation-restauration quand il a réussi un concours d'accès à la fonction publique.



Tel autre a passé un diplôme en conservation-restauration alors qu'il était déjà entré dans la fonction publique.

Il n'y a guère d'enseignements à tirer de tous ces parcours courageux et solitaires sinon qu'ils mettent en évidence un divorce à la française entre le « vocation statutaire à assurer des travaux de restauration » et les compétences requises et qu'ils ne sauraient constituer plus longtemps la réponse exclusive à la montée des besoins permanents en conservation-restauration des institutions patrimoniales publiques.

### **LES BESOINS PERMANENTS EN CONSERVATION-RESTAURATION**

Car, partout, des besoins permanents en conservation-restauration font leur apparition. La grande nouveauté de ces dernières années, c'est que les besoins ne se limitent plus à l'accomplissement d'actes ponctuels de restauration, pouvant être soustraits avec des restaurateurs libéraux. L'émergence de la conservation préventive, l'obligation pour les administrations de disposer en leur sein de professionnels de la conservation-restauration capables de parler le même langage que les restaurateurs libéraux, la rédaction des cahiers des charges des interventions de ces derniers, le souci des services de bien remplir leur mission générale d'administration de la conservation-restauration du patrimoine en liaison avec les collectivités locales, la nécessité d'établir et de maintenir une forte liaison entre la recherche en conservation du patrimoine culturel et la pratique des interventions sur les objets, les impératifs d'un entretien continu des collections, et d'une vigilance constante pour faire face aux imprévus et prendre les mesures simples et immédiates qui évitent souvent de gros dégâts et ne justifient pas des procédures de commande longues et complexes, tous ces éléments militent en faveur d'une présence permanente d'un nombre significatif de professionnels de la conservation-restauration et d'abord de restaurateurs du patrimoine, au sien du secteur public.

Mes divers interlocuteurs du ministère de la culture ont été du même avis : les services patrimoniaux manquent tous de professionnels de la restauration. Les comptes rendus de nos réunions de travail en témoignent. C'est un directeur régional des affaires culturelles qui a déploré que chaque DRAC ne dispose pas d'un restaurateur du patrimoine pour accompagner sa mission de maîtrise d'ouvrage et de conseil aux collectivités locales. C'est un chef de bureau de la direction de l'architecture et du patrimoine qui a insisté sur la distinction entre les gros travaux de restauration pour lesquels le recours à la commande publique est parfaitement adapté

et l'entretien des collections qui nécessiterait une présence permanente au sein des services gestionnaires. C'est un représentant de la sous-direction de l'archéologie qui a souligné que la stabilisation des objets découverts pendant les fouilles impliquerait la présence sur place d'un restaurateur du patrimoine. D'ailleurs, déjà en 1991, un rapport de Madame Bergeon sur la conservation-restauration du mobilier archéologique proposait de créer un poste spécialisé de restaurateur du patrimoine par région. C'est la responsable du département conservation-restauration du C2RMF qui a fait observer que les progrès de la conservation préventive avaient révélé dans les musées des besoins permanents en la matière. C'est un conservateur régional des monuments historiques qui a souligné le manque de postes permanents de restaurateurs du patrimoine dans les châteaux possédant d'importantes collections mobilières et recevant un nombreux public. C'est une responsable d'un atelier du réseau national de restauration qui a souhaité la présence de restaurateurs du patrimoine fonctionnaires dans les ateliers du réseau. C'est la directrice du Fonds national d'art contemporain qui a expliqué que les collections placées sous sa responsabilité nécessiteraient la présence de restaurateurs du patrimoine permanents. C'est la directrice des archives de France qui a noté que le recours de plus en plus massif à la sous-traitance avec des ateliers privés exige des compétences accrues en conservation restauration du côté du donneur d'ordre. C'est la responsable du département de la conservation du centre historique des archives nationales qui a situé dans une fourchette de 20 à 40 le nombre de « restaurateurs du patrimoine écrit et documentaire », qui pourraient être progressivement recrutés par les fonctions publiques (Etat et territoriale) et affectés dans les divers services d'archives publiques de France.

#### **NI « TOUT LIBERAL » NI « TOUT ETAT »**

De ce rapide tour d'horizon des opinions exprimées devant nous par divers responsables de la gestion de notre patrimoine mobilier historique et artistique, on retiendra deux idées : en premier lieu, il ne s'en est pas trouvé un seul pour se satisfaire de la place qui est faite actuellement aux restaurateurs du patrimoine dans le secteur public ; en deuxième lieu, il ne s'en est pas trouvé non plus un seul pour préconiser un passage du « tout libéral » au « tout Etat » : les fonctionnaires du ministère de la culture, tout comme les professionnels et l'auteur de ce rapport, sont favorables à une formule qui combine le recrutement de restaurateurs du patrimoine

pour répondre à des besoins permanents et le recours à la commande publique pour un grand nombre d'actes ponctuels de restauration.

Mais selon quelles modalités va-t-on organiser l'accueil de restaurateurs du patrimoine dans le secteur public ? Trois voies sont théoriquement possibles : la création d'un corps (ou/et d'un cadre d'emplois) ; le recrutement de contractuels ; l'accueil dans un corps (ou/et un cadre d'emplois) existant, au prix d'une révision des statuts de ce corps (ou/et de ce cadre d'emplois). Nous excluons les deux premières. Nous proposons la troisième.

#### **PAS DE NOUVEAU CORPS**

La création d'un corps nouveau au sein de la fonction publique d'Etat et d'un cadre d'emplois supplémentaire dans la fonction publique territoriale, ne sont pas à l'ordre du jour et n'auraient aucune chance d'être décidés.

Le temps n'est plus où le ministère de la culture pouvait recourir à la création de nouveaux corps afin d'intégrer des agents contractuels dont les fonctions correspondaient à un besoin nouveau et permanent de l'administration. Dans son rapport public pour 2003, dont une partie est consacrée à des « perspectives pour la fonction publique », le Conseil d'Etat a souligné tous les inconvénients de l'organisation de la fonction publique en corps cloisonnés et nombreux. Selon ce rapport (p. 274), le ministère de la culture compterait une quarantaine de corps pour 18 000 agents. Et le Premier ministre a tranché puisque par lettre du 25 juin 2003, il a demandé à chaque ministre de préparer une « stratégie ministérielle de réforme » devant notamment permettre d'atteindre, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, l'objectif d'une réduction du nombre de corps.

#### **PAS DE RECOURS SUPPLEMENTAIRE AUX CONTRATS**

Pas de création d'un corps nouveau pour accueillir les restaurateurs du patrimoine. Pas davantage de recours au contrat. Juridiquement, ce serait possible. Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du statut général de la fonction publique (la loi du 13 juillet 1983) selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires, des agents contractuels peuvent être recrutés, lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Tel est bien le cas. Le Conseil d'Etat, dans le même rapport, ne s'est toutefois pas montré plus favorable à un élargissement du recours à des agents contractuels qu'à la

création de nouveaux corps. Rappelons ses arguments. « En premier lieu, si l'on estime que le statut est une garantie essentielle pour le bon exercice des fonctions publiques, il est déraisonnable, sinon contradictoire, de permettre que se développe en marge de ce statut l'occupation d'emplois publics par les agents contractuels... En deuxième lieu, si le recours aux contractuels peut offrir aux employeurs de la souplesse pour pourvoir à leurs besoins, il ne faut pas s'en cacher les contreparties ou les inconvénients en termes de gestion, pour les agents eux-mêmes, qui n'ont pas de perspective de carrière ni de mobilité, et sont en quelque sorte attachés à leur employeur... En troisième lieu, s'il est question de libéraliser le recours à des agents contractuels, c'est dans une large mesure dans l'objectif de surmonter la rigidité des règles statutaires, en quelque sorte à titre plutôt d'expédient. On peut se demander si c'est la bonne méthode et s'il ne vaudrait pas mieux assouplir les règles statutaires et supprimer plus fondamentalement la cause du recours désordonné aux contractuels » (toutes ces citations sont extraites de la page 342 du rapport).

L'assouplissement des règles statutaires est un sujet qui dépasse le cadre de notre mission. Mais on peut heureusement atteindre notre objectif qui est d'accueillir des restaurateurs du patrimoine dans la fonction publique, sans que l'assouplissement des règles statutaires, par ailleurs souhaitable, soit un préalable.

L'accueil de restaurateurs du patrimoine est possible dans les deux fonctions publiques d'Etat et territoriale en utilisant un corps et un cadre d'emplois qui existent. Tout le problème est de choisir ce corps et ce cadre d'emplois, en n'oubliant pas que le passage de l'un à l'autre doit être possible car il constitue selon le législateur une « garantie fondamentale » de la carrière des fonctionnaires<sup>(1)</sup>.

#### **POUR UN DESCRIPTIF D'ACTIVITES DU RESTAURATEUR**

Préalablement au choix d'un corps et d'un cadre d'emplois d'accueil, il est indispensable de s'accorder sur le contenu du métier de restaurateur du patrimoine, quel que soit d'ailleurs le statut, privé ou public, de celles et ceux qui l'exercent.

---

<sup>(1)</sup> article 14 de la loi modifiée du 13 juillet 1983 : « l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité à l'intérieur de chacune de ces fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière ».

A cette fin, une équipe de personnes compétentes<sup>(2)</sup> a bien voulu élaborer un descriptif aussi exhaustif que possible des activités diverses d'un restaurateur du patrimoine. Présenté le 4 juin 2003 au groupe de travail qui m'a assisté, ce descriptif n'a pas fait l'unanimité mais a néanmoins été approuvé par une large majorité des présents. Pour tenir compte des réserves formulées, j'ai pris la précaution de ne pas le qualifier de référentiel et de me satisfaire de son statut suffisamment opérationnel de descriptif. A mes yeux, l'essentiel était de souligner qu'il est impossible de se faire une opinion fondée sur la capacité d'un corps ou d'un cadre d'emplois à héberger des restaurateurs du patrimoine, sans que tous les intervenants aient la même idée, du contenu du métier. Tel qu'il est, et de ce point de vue, le descriptif d'activités dont nous disposons est satisfaisant. Il fait donc partie intégrante du présent rapport<sup>(1)</sup>

Ce descriptif (annexe 2) distingue un tronc commun du métier de restaurateur du patrimoine et trois volets : la prévention, la conservation curative et la restauration.

De sa lecture attentive, on peut, me semble-t-il, tirer trois conséquences.

La première est que le contenu du métier de restaurateur du patrimoine et les compétences qu'il requiert, confirment, s'il en était besoin, que l'intégration de restaurateurs du patrimoine dans les fonctions publiques doit se faire dans un corps et un cadre d'emplois de catégorie A.

La seconde est que ce métier n'a définitivement rien à voir avec les métiers d'art et que ce serait entretenir une confusion préjudiciable tant aux professionnels intéressés qu'au bon accomplissement du service public de la restauration du patrimoine, que de proposer une politique d'intégration de restaurateurs du patrimoine dans le corps de chefs de travaux d'art.

---

<sup>(2)</sup> Cette équipe rassemblait Mesdames Astrid Brandt-Grau, Sylvie Colinart, Marie-Claude Delmas, Sylvie Grange et Messieurs David Cueco et Régis Prévot. Elle a par ailleurs consulté Mesdames France Dijoud, Judith Kagan et Eleonore Kissel

<sup>(1)</sup> La description minutieuse de toutes les opérations qui peuvent être accomplies par un restaurateur du patrimoine suppose que l'on se mette à la place de ce dernier. Il n'y a d'ailleurs pas de référentiel d'activités crédible sans le concours et l'adhésion des professionnels concernés. A partir d'un référentiel d'activités, on peut bâtir un référentiel de compétences. Il s'agit, cette fois-ci, de se placer, non plus du point de vue du professionnel, mais de celui de l'utilisateur qui veut avant tout avoir la garantie que le service rendu par le professionnel est de bonne qualité. Le référentiel de compétences décrit les compétences attendues d'un professionnel. Par compétences, il faut entendre à la fois des savoirs, des savoir faire et des comportements. Tout organisme de formation doit s'appuyer, pour élaborer ses programmes de formation, sur un référentiel de compétences. Par ailleurs, en ce qui concerne les restaurateurs du patrimoine, font notamment partie des normes de comportement à inclure dans le référentiel de compétences, le Code éthique qui figure dans le document sur la profession de « conservateur-restaurateur » adopté en juin 1993 par l'assemblée générale d'E.C.C.O. (confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs).

La troisième est que le champ des activités décrites est trop vaste pour qu'il soit envisageable de les confier toutes à des restaurateurs du patrimoine fonctionnaires. Notre objectif n'est pas de passer du « Tout-Libéral » au « Tout Etat » mais au contraire de continuer à sous-traiter avec le secteur privé pour la plupart des opérations qui relèvent du volet restauration du métier. Dans ces conditions, **il est recommandé que, dans le cadre de sa politique de gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs, le ministère de la culture affine le contenu de ce que pourrait être l'emploi-type de restaurateur du patrimoine, dans la fonction publique d'Etat.** La même recommandation vaudrait, s'agissant de la fonction publique territoriale, pour le Centre national de la fonction publique territoriale.

#### **POUR UN EMPLOI-TYPE DE RESTAURATEUR FONCTIONNAIRE**

La circulaire du Premier ministre en date du 25 juin 2003, relative aux « stratégies ministérielles de réforme » comporte, à cet égard, des instructions dont la mise en œuvre pourrait utilement servir de cadre à une réflexion sur le contenu d'un emploi-type de restaurateur du patrimoine. Ces instructions sont relatives à la gestion des ressources humaines dans les administrations de l'Etat. S'il est vrai, et nous l'avons déjà noté, que le premier ministre demande aux différents ministres de réduire le nombre d corps, il leur demande également « d'adapter les emplois, les qualifications et les recrutements en fonction des besoins de demain » et de faire évoluer, à cet effet, « la gestion prévisionnelle des postes, des emplois et des carrières ».

Dans un exercice de prévision, le recours au concept d'emploi-type est utile. Il est tout à fait pertinent pour recenser les besoins qualitatifs à satisfaire au moyen d'évolutions statutaires. Il se situe au croisement entre un domaine d'activité et un niveau de compétence.

Le domaine d'activité est à tailler dans le vaste champ des activités de restaurateur du patrimoine.

Le niveau de compétence est celui d'un emploi de catégorie A.

#### **INSISTER SUR LA DIMENSION RECHERCHE DE L'ACTIVITE**

Nous proposons que le domaine d'activité de l'emploi-type de restaurateur du patrimoine fonctionnaire fasse toute sa place à la dimension recherche. Cette dernière est présente dans un très grand nombre d'aspects du métier. Qu'il

s'agisse de l'infinie variété des matériaux dont sont faits les biens culturels, de leur technologie, de leurs conditions de vieillissement ou d'altération, ou de la mise au point de traitements, ou encore de la maîtrise de leur environnement, il m'est apparu que les administrations culturelles avaient besoin de restaurateur du patrimoine qui participent à la recherche en conservation-restauration, connaissent les résultats de cette recherche, les utilisent et les diffusent.

Dans l'état des lieux très schématique de la conservation restauration qui ouvre les présents développements sur la place des restaurateurs du patrimoine dans le secteur public, nous avons sciemment omis de mentionner l'existence des laboratoires de recherche en conservation du patrimoine culturel, sauf à dévoiler incidemment l'existence de quelques laboratoires associés à des ateliers de restauration. Il est temps de les introduire dans notre démonstration. Sont jumelés à des ateliers : le laboratoire de recherche des musées de France, au sein du C2RMF, le laboratoire du Centre interrégional de conservation et de restauration du patrimoine (à Marseille), le laboratoire de l'Atelier régionale de conservation pour la sauvegarde du patrimoine culturel et des objets d'art (Arc' Nucléart à Grenoble) ou encore le laboratoire de recherche d'Arc'Antique (à Nantes) et le laboratoire d'archéologie des métaux du Centre de culture scientifique, technique et industrielle du fer et de la métallurgie (près de Nancy). En revanche, les laboratoires suivants ne sont pas jumelés avec un atelier de conservation-restauration : le Centre de recherches sur la conservation des documents graphiques (unité mixte de recherche associant le CNRS, le ministère de la Culture et le Muséum national d'histoire naturelle), et le laboratoire de recherche des Monuments historiques (à Champs-sur-Marne).

Toutes ces structures aux statuts divers (services du ministère de la culture à compétence nationale, associations, groupements d'intérêt public, unité mixte de recherche) témoignent de l'existence d'une intense activité de recherche dans le domaine de la conservation-restauration. Elles sont aussi la preuve qu'il existe une réelle complémentarité entre les activités de recherche et de restauration.

L'accueil de restaurateurs du patrimoine dans les fonctions publiques pourrait être une occasion de renforcer les liens entre ateliers de restauration et laboratoires de recherche.

**L'OUVERTURE DE LA FILIERE SCIENTIFIQUE A DES INGENIEURS EN  
CONSERVATION-RESTAURATION**

**L'importance de la dimension recherche du métier de restaurateur du patrimoine et l'intérêt de multiplier les passerelles entre les activités de recherche et de restauration conduisent très naturellement, après avoir écarté les corps des chefs de travaux d'art, à recommander, côté Etat, l'intégration et l'accueil de restaurateurs du patrimoine dans un corps d'ingénieurs de la filière scientifique.**

D'après l'article 3 du décret du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche, ces derniers ont pour mission : « La recherche, l'analyse, l'inventaire, la valorisation, la diffusion et la publication dans les domaines suivants : - Patrimoine monumental, architecturale, archéologique, ethnologique, muséographique, écrit et documentaires... ».

Cette définition de la mission des fonctionnaires de recherche est suffisamment large pour permettre le recrutement d'ingénieurs en conservation restauration issus des rangs des restaurateurs du patrimoine, à la condition que ceux-ci aient au sein de la fonction publique d'Etat, une activité de recherche.

La décision de principe d'ouvrir aux restaurateurs du patrimoine l'accès aux corps d'ingénieurs est une décision politique qui doit précéder la mise au point de ses modalités d'application. J'ai considéré que cette mise au point n'entraîne pas dans ma mission. Le concours des services ne m'aurait d'ailleurs pas été acquis. Mais il est bien évident qu'aucun corps, ceux des ingénieurs d'étude et de recherche pas plus que d'autres, ne pourrait accueillir des restaurateurs du patrimoine sans un toilettage de ses statuts, en tout état de cause le plus souvent souhaitable pour bien d'autres raisons.

#### **DES INGENIEURS TERRITORIAUX EN CONSERVATION-RESTAURATION**

Un autre argument plaide en faveur de l'intégration de restaurateurs du patrimoine dans les corps d'ingénieurs de la filière scientifique (par opposition, par exemple, à leur intégration dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, de la filière technique) : c'est l'existence d'un correspondant possible du côté des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

A première vue, l'affirmation peut surprendre. En effet, il n'existe pas de filière scientifique dans la fonction publique territoriale. C'est la raison pour laquelle le cadre d'emplois auquel nous pensons, celui des ingénieurs territoriaux, fait partie, en quelque



sorte par défaut, de la filière technique. Il résulte néanmoins du statut particulier de ce cadre d'emplois (un décret modifié du 9 février 1990) que les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique mais aussi scientifique, qui entrent dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.

Nous proposons donc que le ministère de la culture se rapproche du ministère de l'intérieur pour étudier la faisabilité de la création d'une spécialité d'Ingénieur en conservation-restauration au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Il est évidemment indispensable que les deux démarches (ouverture des corps de recherche – bac + 4 ou 5 = ingénieurs d'études, bac + 8 = ingénieurs de recherche – aux restaurateurs du patrimoine et création d'une spécialité au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) cheminent ensemble, car elles sont indissociables.

Pour l'avenir, on peut imaginer que le réseau national d'ateliers de restauration et de laboratoires de recherche, en partie recomposé sous la forme d'établissements publics de coopération culturelle, devienne l'un des utilisateurs privilégiés des nouveaux ingénieurs en conservation-restauration, tant d'Etat que territoriaux.

On sait en effet que les personnels de ces nouveaux établissements, créés par une loi du 4 janvier 2002, sont des fonctionnaires territoriaux, quand ils sont à caractère administratif et que, quel que soit leur caractère (administratif ou industriel et commercial) les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès d'eux ou mis à leur disposition. De ce point de vue là également l'intégration des restaurateurs du patrimoine au secteur public est un sujet qui intéresse autant l'Etat que les collectivités territoriales. L'affectation de restaurateurs du patrimoine dans des établissements publics de coopération culturelle permettrait de mutualiser leur emploi.

La réflexion sur l'ouverture des fonctions publiques aux restaurateurs du patrimoine arrive à point nommé.

Plusieurs cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, en particulier celui des ingénieurs territoriaux, devront subir un toilettage avant d'accueillir les personnels que l'Etat se prépare à transférer aux collectivités territoriales, en même

temps que de nouvelles compétences. Il faut en profiter pour créer une spécialité d'ingénieur territorial en conservation-restauration.

En ce qui concerne les adaptations imposées à la fonction publique d'Etat par l'intégration de restaurateurs du patrimoine, elles sont de toutes façons inévitables. Le cas des restaurateurs du patrimoine pourrait même servir de banc d'essai à de nouvelles règles de gestion de la fonction publique. D'une part, le ministère de la culture est appelé, comme tous les départements ministériels, à revoir de fond en comble la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dont il a besoin pour remplir ses missions. D'autre part, la mise en œuvre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 sur les lois de finances, le conduit à imaginer dès maintenant une présentation de son budget par destination (les programmes) et non plus par nature (les chapitres). L'objectif d'un de ces programmes sera vraisemblablement la « préservation, conservation et promotion du patrimoine culturel ». A chaque programme sera joint un projet annuel de performances précisant notamment « par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante » (art. 51-5<sup>o</sup>-e de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001). La future présentation budgétaire à laquelle devra se conformer le ministère de la culture n'impose évidemment pas de faire une place aux restaurateurs du patrimoine dans la fonction publique. Mais on peut très sérieusement douter que la performance d'un programme de « préservation » du patrimoine culturel puisse être satisfaisante, sur la durée, si les restaurateurs du patrimoine restaient plus longtemps à la porte de l'Etat et des collectivités territoriales.

\*

\*      \*

## CONCLUSION

En conclusion, nous proposons :

- La désignation, au sein de la direction de l'administration générale, d'un correspondant permanent des professionnels de la conservation-restauration ;
- La création, par voie législative, d'un titre de restaurateur diplômé du patrimoine ;
- L'intégration de restaurateurs du patrimoine dans les corps d'ingénieurs de la filière scientifique des métiers du ministère de la culture et la création d'une spécialité d'ingénieur en conservation-restauration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Toutes ces propositions convergent : elles auraient pour effet, si elles étaient adoptées, d'installer le métier de restaurateur du patrimoine au cœur du marché et de l'Etat.

Ce métier manque aujourd'hui de visibilité.

Au début de ma mission, j'ai eu moi-même de réelles difficultés à l'identifier.

Après le temps des clarifications est venu celui des interrogations. Je me suis demandé quel était le véritable objet de ma mission. J'ai d'abord cru qu'il s'agissait de plaider la cause d'une profession méconnue. Or le véritable enjeu d'une réflexion sur la place des restaurateurs du patrimoine, tant sur le marché que dans les institutions publiques, c'est la performance d'un des plus anciens services publics de notre pays, celui de la protection et de la conservation de son patrimoine mobilier.

A long terme, il n'y aura pas de protection de ce patrimoine, tout à la fois efficace et économe de deniers publics, sans reconnaissance de ceux qui ont les qualifications et la déontologie requises pour le restaurer.

DANIEL MALINGRE